

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DU 11 AOUT 1969 REGISSANT LA  
RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE  
TERRESTRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ENTRE

La République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'Etat », de première part,

ET

Le Groupe FINA REP (FINA Rep s.p.r.l. et SOCOREP s.a.r.l.), de deuxième part,

ET

Le Groupe SHELL (SHELL LIREX s.p.r.l. et SHELL KINREX s.a.r.l.), de troisième part,

Il a été exposé ce qui suit :

-les parties de deuxième et troisième parts (les « Sociétés ») ont entrepris de démarrer une importante campagne de développement complémentaire détaillé en annexe, dans les concessions d'exploitation octroyées aux Sociétés dans la Province du Bas-Congo ;

-ces investissements mettent en oeuvre des technologies très performantes qui devraient permettre d'améliorer significativement le taux de récupération des hydrocarbures sur les gisements considérés ;

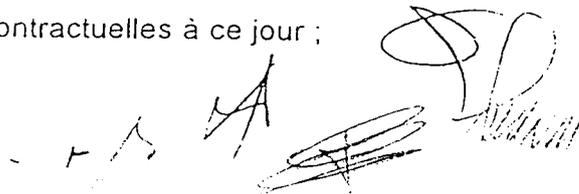
Les parties de deuxième et troisième part considèrent :

-qu'en l'absence de ces investissements, la rentabilité desdits gisements est gravement menacée dans un proche avenir ;

-que ces investissements, représentent une charge très lourde pour les Sociétés, et ne peuvent se justifier économiquement que dans une activité de long terme préservant l'équilibre des intérêts des parties ;

-que les effets de ces investissements ne seront perceptibles pour partie que de manière différée dans le temps,

-que les Sociétés ont rempli leurs obligations contractuelles à ce jour ;



-que les Sociétés demandent la certitude des termes fiscaux de la Convention afin de pouvoir poursuivre leurs investissements de redéveloppement dans une perspective d'engagement à long terme en République Démocratique du Congo.

-que la sécurisation des droits miniers est déterminante pour les Sociétés et constitue un préalable essentiel pour la poursuite et la planification des investissements des Sociétés ;

De ce qui précède :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1

L'Etat accorde le premier renouvellement des Concessions terrestres d'exploitation pétrolière n° 179 et 180 (respectivement dénommées « Est-Mibale » et Liawenda-Kinkasi ») ainsi que de la concession n° 191 (dénommée « Muanda-Banana »), pour une période de 20 ans, conformément à l'article 5 de la Convention du 11 août 1969 entre les parties (ci-après la « Convention »). Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration respective de chaque concession, soit le 1er octobre 2009 pour les concessions n° 179 et 180, et le 26 juin 2014 pour la concession n° 191.

En conséquence, la durée des Concessions n° 179 et 180 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2029, et celle de la Concession n° 191 jusqu'au 25 juin 2034.

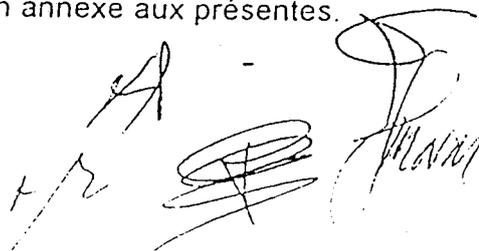
Les titres miniers actuellement détenus par les Sociétés restent valables jusqu'à leur terme. A la signature du présent Avenant, le Vice-Ministre au Développement de l'Industrie Pétrolière prendra les arrêtés portant renouvellement des Concessions et délivrera aux Sociétés les titres de renouvellement correspondants.

De même la durée de la Convention telle que prévue à l'article 23 est prorogée jusqu'à l'expiration du dernier des renouvellements ainsi octroyés.

#### Article 2

L'Etat garantit la stabilité du régime minier, fiscal et économique, applicable aux Sociétés pour le reste de la période de validité en cours des Concessions ainsi que pendant la période du renouvellement de celles-ci, telle qu'indiquée à l'Article 1. Le présent article 2 constitue la prolongation du régime institué à l'article 7 de la Convention, qui est modifié par les présentes pour couvrir la période définie ci-dessus.

En outre, les parties conviennent du maintien de la structure fiscale fixée par l'avenant n° 4 à la Convention, telle qu'interprétée conformément à la lettre du Ministère des Finances du 22 février 1995, jointe en annexe aux présentes.



Article 3

La Convention et ses précédents Avenants, tels que modifiés conformément aux termes des présentes, restent en vigueur pour la durée définie à l'article 1 du présent Avenant.

- Le présent Avenant, intitulé Avenant n° 6, sera signé par les Ministres compétents. Il sera approuvé par Décret du Président de la République, et entrera en vigueur immédiatement à partir de la signature du dit Décret d'approbation.

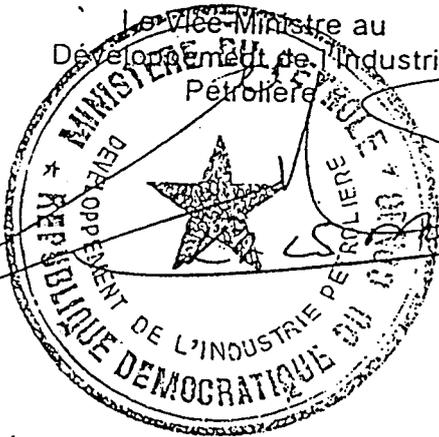
Ainsi fait en dix exemplaires originaux à Kinshasa, le 20 novembre ; 1998.

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Vice-Ministre au  
Développement de l'Industrie  
Pétrolière

Le Ministre  
des Finances

Le Ministre  
du Portefeuille



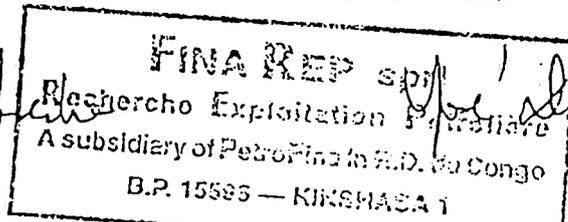
POUR LES SOCIETES

FINA REP s.p.r.l.

SOCOREP s.a.r.l

*Yves Louis Sofiane*

*Yves Louis Sofiane*



SHELL LIREX s.p.r.l.

SHELL KINREX s.a.r.l.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Annexe à l'Avenant n° 6 à la Convention du 11 Aout 1969

Association Fina Rep – Shell Lirex

#### Développement Complémentaire des Concessions onshore

Dans leurs efforts permanents d'optimiser le développement des concessions onshore, les partenaires ont identifié des possibilités de développement complémentaire, qui permettraient d'augmenter sensiblement la production de son niveau actuel de 5600 barils par jour à 15000 barils par jour, pourvu que les conditions technico-économiques, et une opération suivant les règles de l'industrie pétrolière puissent le permettre.

Par ailleurs, les décisions relatives aux investissements, seront laissées à l'entière discrétion des Sociétés, suivant des critères de rentabilité acceptables.

Le programme de travaux, engageant plusieurs dizaines de millions de dollars, consisterait essentiellement dans des forages additionnels :

- sur le gisement de Liawenda Turonien, en récupération primaire,
- sur le gisement Liawenda Turonien, en récupération secondaire,
- sur les gisements Liawenda Cenomanien, Makelekese, Muanda et Kifuku, en récupération primaire.

Les travaux de développement complémentaire, déjà initiés sur le gisement Liawenda Turonien, s'étaleront sur plusieurs années, pourvu que les conditions technico-économiques puissent garantir une exploitation rentable.

